

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS LE GRAND LEJON

Zone artisanale de Beaufeuillage
22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER

Code AIOT : 0052215295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement SAS LE GRAND LEJON implanté zone artisanale de Beaufeuillage à BINIC-ETABLES-SUR-MER (22520). L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de l'instruction en cours d'un dossier de demande de modifications notables, déposé en janvier 2023 par l'exploitant. Les abords du site ont fait l'objet du contrôle, en lien avec les projets d'implantation et d'extension des locaux de travail.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LE GRAND LEJON
- ZONE ARTISANALE DE BEAUFEUILLAGE 22520 Binic-Étables-sur-Mer
- Code AIOT : 0052215295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LE GRAND LEJON exploite, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un établissement spécialisé dans la préparation et la conservation des produits de la mer sur le territoire de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER.

Le fonctionnement des installations, des équipements de production et leurs annexes, est réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2008.

L'installation est actuellement classée sous le régime en vigueur de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées par les Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des distances d'implantation des extensions projetées;
- vérification des abords du site et de l'accessibilité du périmètre de l'installation aux engins de secours et de défense incendie;
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/2008, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Infrastructures et installations	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.II	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 7.6.3	/	Sans objet
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 7.7.4	/	Sans objet
8	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 7.7.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/2008, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 22/02/2008, article 7.3.1	/	Sans objet
9	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que:

- le périmètre du site et la voie d'accessibilité pour les engins de secours et de défense incendie ne sont pas correctement dégagés;
- le projet d'extension de la conserverie et de la création d'un auvent à l'arrière du site n'est pas possible, compte tenu des exigences relatives à la distance d'implantation par rapport à la limite du site et au maintien d'un accès sécurisé au service de secours et de défense incendie;
- les cuves de saumurage ne sont pas placées sous rétention pour éviter tous risques de pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. - Capacité : 1000 t/an; 10 t/jour en pointe et 4 t/jour en moyenne. - Régime en vigueur : E
Constats : - <u>Rubrique n°2221</u> : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Le site est classé sous le régime en vigueur de l'enregistrement pour cette rubrique. Au titre des ICPE, les installations et les activités sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/02/2008 au titre de la rubrique n°2221 pour une quantité de produits entrant de 1000 t/an, 10 t/jour en en pointe et 4 t/jour en moyenne. Celles-ci étaient originellement soumises au régime de l'autorisation pour la rubrique n°2221 et faisaient l'objet d'une procédure d'autorisation. A la suite d'une refonte de la nomenclature des installations classées, les installations se retrouvent désormais soumises au régime de l'enregistrement au regard de la rubrique n°2221 (rubriques modifiées par Décret n°2012-384 du 20/03/2012 et Décret n°2017-1595 du 21/11/2017). Sauf erreur de notre part, l'exploitant n'a pas fait de demande pour passer à l'enregistrement lors de cette refonte de la nomenclature et demandé à ce que les installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral pris sous le régime de l'autorisation reste applicable et l'arrêté préfectoral est conservé. Le régime des installations est celui de l'enregistrement mais les règles de procédure restent celles de l'autorisation. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/03/2012 pour la rubrique n°2221 sous le régime de l'enregistrement s'applique sous réserve de l'arrêté préfectoral. - <u>Rubrique n°1185</u> : Gaz à effet de serre fluorés Des fluides frigorigènes fluorés sont utilisés en partie pour le refroidissement des installations. L'inventaire des équipements utilisant des FFF et les quantités de fluides par équipements de l'installation devront être transmis à l'inspection des installations classées. - <u>Rubrique n°4718</u> : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] 2 cuves aériennes de propane sont implantées sur le site. L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer les quantités totales (en tonne) susceptible d'être présente dans les installations et participant au régime de classement.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection: - l'inventaire et les charges de fluides frigorigènes fluorés utilisés dans les équipements; - les quantités totales de stockage de gaz propane dans les 2 cuves aériennes; - le positionnement de l'installation au regard des rubriques n°1185 et n°4718 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a adressé le 12 janvier 2023 un dossier de porter-à-connaissance concernant un projet de modifications structurelles sur son site, avec une extension de la conserverie et la création d'un auvent à l'arrière du bâtiment ainsi que l'agrandissement d'un locaux de travail en zone de mareyage. Le rapport d'instruction du 30 mars 2023 du service d'inspection sollicite des pièces complémentaires pour poursuivre l'examen de ce dossier et apprécier le caractère substantiel ou non de la demande. La visite a permis de confirmer l'avis défavorable de l'inspection des installations classées concernant le projet d'extension à l'arrière du bâtiment (conserverie et auvent). En effet, ce projet ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 concernant les distances d'implantation par rapport à la limite du site et ne permet pas l'accessibilité des services de secours par une voie engins dégagée sur le périmètre de l'installation.
Observations : L'exploitant devra transmettre les pièces complémentaires demandées dans le rapport d'instruction du 30 mars 2023, notifié le 05 avril 2023. Il conviendra également de préciser les évolutions et les aménagements envisagés à l'avant du site, (extension du local de mareyage) si le projet est modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2008, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention de services d'incendie et de secours. Cet accès à l'intérieur du site donnant sur la voie publique est suffisamment dimensionné. Le site n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie, notamment à l'arrière du bâtiment donnant sur la rivière l'IC. Une justification de l'absence de grillage ou de dispositif de sécurité adapté à cet endroit devra être transmis à l'inspection pour prévenir les risques de malveillance et anticiper une éventuelle cessation d'activité sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12.II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : La voie de circulation à l'est du bâtiment d'exploitation n'est pas dégagée et ne permet pas l'intervention des engins des services d'incendie. Ce point n'est pas conforme. En effet, le passage est obstrué par des cuves de saumurage et par la présence d'un stockage extérieur de palettes vides et de palettes de sel. De même, des équipements vétustes sont entreposés sur le site, ne permettant pas une circulation aisée sur le site. En cas d'intervention, ces stockages occasionneront une gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours. Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part d'un avis du SDIS du 09 novembre 2016 en lien avec un projet d'extension et de restructuration de l'atelier de mareyage. Cet avis confirme bien que <i>"le bâtiment devra être accessible (permettre l'accès à chaque cellule ou/et à chaque niveau) aux engins de lutte contre l'incendie par une voie ayant les caractéristiques suivantes: largeur - 3 mètres, résistance - 160 kN, pente < 15%, rayon intérieur - 11 mètres, surlargeur $S = 15/R$."</i>
Observations : Des justificatifs photos seront transmis à l'inspection pour attester des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement est effectuée à partir du réseau public d'eau potable. - Origine de la ressource : réseau public - Consommation maximale annuelle : 15000 m ³ - Débit maximal journalier : 100 m ³
Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les volumes d'eau prélevés pour les années 2021, 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Absence de capacités de rétention sous les stockages contenant de la saumure usagée. Ce point non conforme avait été relevé lors de la visite inspection du 08 juin 2017. L'exploitant avait alors indiqué dans son plan d'actions du 26 juin 2017, je cite: <i>"Une solution technique est en cours de définition, pour cela nous avons sollicité nos prestataires pour nous accompagner dans ce besoin"</i> .
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection la solution technique retenue et mettre en œuvre de manière effective la rétention de ces conteneurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 7.74
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après: - Un poteau incendie présents (débit de 66 m ³ /h sous une pression de 1 bar) sur la zone artisanale à moins de 200 mètres de la SAS LE GRAND LEJON. - Un dispositif de prélèvement d'eau dans l'IC (125 m ³ /heure disponibles). A cet effet, les rives sont aménagées afin de permettre l'accès en tout temps des engins des services de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une bache incendie de 120 m ³ , installée sur le site voisin de La Minoterie du Bocage. Selon les dires de l'exploitant, cette bache d'utilisation commune a reçu un avis favorable du SDIS. Au regard des éléments transmis dans le dossier de porter-à-connaissance du 12 janvier 2023, il est indiqué que le calcul de la règle D9 indique la nécessité sur le site des moyens de défense égaux à minima à 210 m ³ /h pendant 2 heures, soit 420 m ³ au total. Selon ce même dossier, une borne incendie serait située à 150 mètres de la parcelle, sans préciser le volume et le débit d'eau. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de convention avec le propriétaire, relative aux conditions de mise à disposition de cette réserve d'eau incendie privé.
Observations : Comme demandé dans le rapport d'instruction du dossier de porter-à-connaissance, il conviendra à l'exploitant de clarifier et justifier à l'inspection la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires. De même, une convention de mise à disposition de la réserve d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie datée et signée avec le propriétaire devra être transmise à l'inspection. Cette convention aura pour objet de définir les obligations respectives des deux parties, avec à minima: - l'accord du propriétaire pour l'utilisation de la réserve pour toute opération de lutte contre l'incendie; - les conditions d'utilisation, d'accessibilité, de signalisation et d'aménagement pour le SDIS; - les modalités d'entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 7.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de pollution accidentelle ou d'extinction d'un incendie (320 m3) sont stockées au sein de l'établissement (réalisation d'un merlon de terre et surélévation des trottoirs). Les ouvrages seront équipés de vannes d'obturation qui permettront de stocker les eaux en attente d'un éventuel traitement par une société spécialisée.
Constats : L'aire de rétention des eaux de pollution accidentelle et d'extinction d'un incendie prévue à l'arrêté préfectoral d'autorisation est localisée sur une zone à l'est du site (mis en charge des locaux, voiries, quais, création d'un merlon à l'arrière du site). Il est constaté sur cette zone une grille de regard de collecteur et d'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant n'était pas en mesure de renseigner l'inspection sur la présence d'un dispositif d'obturation du réseau d'eau pluviale en cas d'incendie. Dans son mémoire en réponse à la dernière visite d'inspection du 11 mai 2017 (rapport d'inspection du 08 juin 2017), l'exploitant précise qu'il existe une vanne d'obturation sur le merlon, sans apporter de précisions sur le fonctionnement de celle-ci.
Observations : Il conviendra donc à l'exploitant: - de préciser à l'inspection le fonctionnement de cette vanne de sectionnement: vanne manuelle ou motorisée? asservie à un automate?; - de présenter une procédure d'utilisation en cas de pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté d'autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au réseau d'assainissement de la commune de Binic. Les effluents sont traités par la station d'épuration communale. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Selon l'exploitant, une révision de l'autorisation de déversement des eaux résiduelles prétraitées a été réalisée en 2018.
Observations : Cet arrêté d'autorisation et la convention de déversement associée devront être transmises au service d'inspection afin de mettre à jour le cadre de surveillance dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet